



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DE LA
NOUVELLE-AQUITAINE

UNITÉ DÉPARTEMENTALE DES LANDES

Référence établissement : 031.2926

Référence Courrier : JD/IC40/18-DP-130

Affaire suivie par : Muriel JOLLIVET et Joëlle DUCOURNEAU
muriel.jollivet@developpement-durable.gouv.fr
Tél. : 05 58 05 79 28 Fax : 05 58 05 76 27

Objet : Demande d'autorisation de renouvellement pour 6 mois d'exploiter une centrale temporaire d'enrobage à chaud de matériaux routiers installée sur le territoire de la commune de SAINT GEOURS DE MAREMNE

Mont de Marsan, le 17 mai 2018

ÉTABLISSEMENT CONCERNÉ :

Etablissement SIORAT à Saint Geours de Maremne

Installation d'une centrale temporaire d'enrobage à chaud de matériaux routiers installée sur le territoire de la commune de SAINT GEOURS DE MAREMNE

Rapport de l'inspection de l'Environnement

Par courrier en date du 23 mars 2018, déposé le 26 mars 2018 à la Préfecture des Landes, et transmis à la DREAL Nouvelle-Aquitaine le 5 avril 2018, Monsieur Philippe GRENIER, agissant en sa qualité de Conducteur de Travaux Principal Chaussée de la société SIORAT, dont le siège social est situé parc d'activités de Laurade – 13103 SAINT ETIENNE Du GRES, a sollicité le renouvellement de l'autorisation temporaire d'exploiter une centrale mobile d'enrobage à chaud de matériaux routiers sur le territoire de la commune de SAINT GEOURS DE MAREMNE.

La société SIORAT a obtenu par arrêté préfectoral du 17 octobre 2017 l'autorisation d'exploiter pendant une durée de 6 mois à compter de la signature de l'arrêté, c'est à dire jusqu'au 17 avril 2018, renouvelable une fois.

Conformément aux dispositions de l'article R.512-37, le Préfet peut accorder, à la demande de l'exploitant et sur rapport de l'inspection des installations classées, dans le cas où l'installation n'est appelée à fonctionner que pendant une durée de moins d'un an, une autorisation pour une durée de six mois renouvelable une fois, sans enquête publique et sans avoir procédé aux consultations prévues aux articles R.512-20, R.512-21, R.512-23, R.512-40 et R.512-41.

1 - Analyse de la situation

La société SIORAT GRANDS TRAVAUX exploite une centrale temporaire mobile d'enrobage au bitume des matériaux routiers à chaud qui sert à l'élargissement des chaussées de l'autoroute A63 entre Ondres et Saint Geours de Maremne.

La demande de renouvellement va permettre la poursuite des travaux de mise à deux fois trois voies des chaussées entre Saint Geours de Maremne et Capbreton.

La société SIORAT nous a transmis conformément à l'article 15 - Surveillance de rejets de l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2017, le rapport de contrôle des rejets atmosphérique réalisé le 15 février 2018 par la Société DEKRA, Celui-ci a mis en évidence un léger dépassement des valeurs limite en SO₂ (336 mg/Nm³, pour une limite à 300).

L'exploitant a précisé que ce dépassement était lié aux conditions atmosphériques et à l'humidité des matériaux, qui ont nécessité une utilisation du brûleur au maximum de ses capacités. Il s'est engagé à diminuer la cadence de production et à réaliser un nouveau contrôle dans les meilleurs délais. compte tenu de cet engagement, nous proposons que la prolongation d'exploitation soit assortie de la mise en œuvre effective de ce nouveau contrôle. Un projet d'arrêté préfectoral en ce sens est joint au présent rapport.

2 – Consultation de l'exploitant

Par courrier électronique du 17 mai 2018, le présent rapport ainsi que le projet d'arrêté préfectoral ont été transmis à l'exploitant pour positionnement. Par courrier électronique du même jour, celui-ci a indiqué ne pas avoir de commentaire à formuler.

3 - Conclusion

Compte tenu des éléments apportés par la société SIORAT, et analysés dans le présent rapport, il est proposé d'apporter une réponse favorable sur le projet de l'exploitant moyennant le respect des dispositions prévues dans l'arrêté d'autorisation initial, et la réalisation d'un nouveau contrôle des rejets atmosphériques.

En application du Code de l'environnement (articles L.124-1 à L.124-8 et R.124-1 à R.124-5) et dans le cadre de la politique de transparence et d'information du public de ministère en charge de l'environnement, ce rapport sera mis à disposition du public sur le site Internet des installations classées.

L'inspectrice de l'environnement,



Muriel JOLLIVET

Validé et approuvé,
La Responsable de l'unité départementale des Landes,



Claire CASTAGNEDE-IRAOLA